

### ARTICLE 13

#### Droits et obligations existants

Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux droits et obligations de chaque Partie aux termes des autres accords internationaux dont elle est partie.

### ARTICLE 14

#### Règlement des différends

1. Les Parties s'emploient de bonne foi à régler à l'amiable tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord, au moyen de consultations tenues dans les meilleurs délais possibles dans les circonstances.
2. En particulier, les Parties s'efforcent de régler par des consultations tout différend soulevé par la mise en œuvre de l'article 11 ou de l'Annexe du présent accord. Si les consultations ne permettent pas de régler le différend dans un délai raisonnable, les Parties peuvent mutuellement décider de le soumettre à l'arbitrage. La procédure arbitrale est assujettie aux règles en matière d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

### ARTICLE 15

#### Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des deux Parties a notifié l'autre par écrit de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.
2. L'Accord demeure en vigueur pour une période initiale de cinq ans. Il est renouvelé automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq ans, à moins qu'une des Parties n'avise l'autre par écrit de son intention de ne pas renouveler l'Accord, et ce, au moins 90 jours avant la date d'échéance.
3. Le présent accord peut être modifié par accord mutuel des Parties. Toute modification prend effet à la date à laquelle la dernière des deux Parties notifie l'autre par écrit de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.